

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 27/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **GAZELENERGIE GENERATION**

CENTRALE DE PROVENCE  
13590 Meyreuil

Références : PG/RA-D2025-0192  
Code AIOT : 0006400023

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement GAZELENERGIE GENERATION implanté CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée de façon inopinée suite à plusieurs plaintes de riverains concernant du bruit susceptible de provenir de la centrale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAZELENERGIE GENERATION
- CENTRALE DE PROVENCE 13590 Meyreuil
- Code AIOT : 0006400023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale de Provence est une installation de production d'électricité à partir de Biomasse. Cette activité se déroule au sein de la Tranche 4 de l'usine, la Tranche 5 ayant été déclarée au préfet en cessation d'activité, elle n'est plus en service. Elle dispose d'un arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 qui encadre l'activité. Par une décision du 27 mars 2023 du Conseil d'Etat, renvoyant au jugement de la CAA de Marseille attendu quant à la contestation de l'arrêté d'autorisation, un arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 encadre désormais les dispositions réglementaires transitoires pour une durée de 18 mois du fonctionnement de l'activité.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | PLAINTE BRUIT     | AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 6.2.2 à 6.2.4 | Demande d'action corrective                                                                                                | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée de façon inopinée le 26 mars 2025 sur site ne relève pas de nuisance notable du bruit émis par la centrale. Cependant, de nombreuses plaintes sont concentrées au cours du mois de mars, sans que des incidents aient été constatés dans son fonctionnement par l'exploitant. Il est donc proposé de prescrire une mesure de bruit réalisée par un prestataire acousticien, selon la norme en vigueur, auprès des zones de nuisances signalées, effectuée sur plusieurs jours et dans différentes configurations de fonctionnement de la centrale, afin de contrôler si les dispositions réglementaires sont respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PLAINTE BRUIT

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 6.2.2 à 6.2.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification du niveaux acoustiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Article 6.2.2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage"                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.                                                                                                                                                                                                                                                               |
| L'exploitant définit une procédure de suivi acoustique réglementaire du site basée sur des mesures, des modélisations et des évaluations représentatives sur le long terme des niveaux de bruit résiduel, du fonctionnement des installations, des niveaux de bruit ambiant. Cette procédure long-terme permet de contrôler le respect des émergences dans les zones à émergence réglementées dans l'environnement de la Centrale. |
| Cette procédure, est actualisée en fonction de l'évolution des installations du site et concerne l'ensemble du site (zone de la centrale + zone de la Mounine). Elle définit les emplacements des points de mesures. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Elle doit être révisée tous les 5 ans au minimum.                                                                                    |

### Article 6.2.3.

|                                                                                                                |                                                                                         |                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  | 4dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

### Article 6.2.4

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                                               | PERIODE DE JOUR<br>de 7h à 22h<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>de 22h à 7h<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible en limite de propriété | 70 dB(A)                                                           | 60 dB(A)                                                                |

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.3, dans les zones à émergence réglementée.

#### Constats :

La visite réalisée de façon inopinée est destinée à vérifier l'impact du bruit du site sur son environnement. Lors de la visite du site, aucune nuisance notable concernant le bruit n'a pu être relevée. Les relevés en temps réel des niveaux sonore de l'usine ne montrent pas de valeurs particulièrement significatives (valeurs entre 50 et 60 dBA aux différents points appareillés).

Il ressort cependant du tableau d'enregistrement des plaintes, tenu à jour par GAZEL, un nombre élevé de signalements de nuisances liées au bruit reçus de la part du voisinage, notamment de la part de quelques plaignants à l'origine de plusieurs alertes.

GAZEL a réalisé un recensement et une analyse des incidents ayant pu conduire à avoir un impact au niveau du bruit. Ainsi, les tableaux de suivi font état :

- d'un déclenchement de soupape TR 4 le 8 février 2025 à 5h57, durée 7 mn;
- d'un déclenchement de soupape TR 4 le 13 février à 16h01, durée 4 mn;
- d'un déclenchement soupape TR 4 le 8 mars à 11h03, durée 5 mn.

17 signalements sur les 28 reçus depuis le 1er janvier 2025 relatifs au bruit se situent dans la plage du 12 au 25 mars, essentiellement durant la matinée, dates auxquelles GAZEL ne recense pas d'évènements.

Face à ces évènements non identifiés tant sur leur nature, leur origine géographique que sur leur intensité, l'inspection des installations classées propose de prescrire une mesure acoustique réalisée par un prestataire spécialisé en acoustique, conforme à la norme NF S 31-010, sur une durée de plusieurs jours représentatifs de l'activité, en incluant une phase de démarrage/arrêt de l'activité de la centrale afin de vérifier son impact sur le voisinage, notamment dans les zones de ces signalements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mandate un prestataire acousticien, conformément aux dispositions réglementaires et à la norme applicable, pour une mesure dans l'environnement, et notamment dans la zone de résidence des plaignants, selon les dispositions des articles 6.2. de son arrêté préfectoral du 14 avril 2023, réalisée sur plusieurs jours de fonctionnement de la centrale, incluant des phases d'arrêt/démarrage de l'activité, à effectuer dans un délai de 15 jours.

En fonction des résultats, les éventuelles mesures correctives seront prises dès réception du rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours